



Arrêt

**n° 253 311 du 21 avril 2021
dans l'affaire X et X/ I**

**En cause : 1. X
2. X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2020 par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2020.

Vu la requête introduite le 26 novembre 2020 par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. MEULEMEESTER, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Durant le mois d'avril 2019, les requérants et leurs enfants mineurs se sont vu reconnaître la qualité de réfugié en Grèce.

2. Le 17 octobre 2019, ils introduisent chacun une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 25 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend deux décisions déclarant les demandes de protection internationale des requérants irrecevables en application de

l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. La Conseil annule ces décisions par un arrêt n°237 963 du 6 juillet 2020 et renvoie les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour instruction complémentaire.

4. Le 22 octobre 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une nouvelle décision déclarant la demande de protection internationale du premier requérant irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit du premier acte attaqué,

5. Le 17 novembre 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une nouvelle décision déclarant la demande de protection internationale de la deuxième requérante irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit du second acte attaqué.

II. Objet du recours

6. Les requérants demandent de réformer les décisions attaquées. A titre principal, ils sollicitent la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, ils demandent que soit posée la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne :

« Est-ce que l'interprétation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne selon laquelle on prend en considération le comportement individuel du demandeur est conforme à l'article 52 al 3 de la Charte selon lequel le sens et la portée des droits garantis par la Charte sont les mêmes que ceux, garantis dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sachant que l'article 3 de la CEDH offre une protection absolue, indépendamment du comportement individuel du demandeur ? ».

III. Jonction des causes

7. Le Conseil a été saisi de deux recours introduits à l'encontre de deux décisions concernant les demandes de protection internationales respectives du premier requérant et de la deuxième requérante, lesquels sont dans un lien de dépendance étroit.

8. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les numéros X et X, en raison de leur connexité. En effet, la seconde décision attaquée, mentionne que la deuxième requérante a fondé sa protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués par son époux, en l'occurrence le premier requérant, et qu'elle a lié sa demande de protection internationale à la sienne. Elle contient par ailleurs une référence expresse à la première décision, prise le 22 octobre 2020, et est motivée de manière identique à celle-ci.

9. Les éléments essentiels de ces actions s'imbriquent à ce point, qu'il s'indique de les examiner comme un tout et de statuer par une seule décision.

IV. Moyen

IV.1. Thèses des parties

10. Les requérants soulignent, dans leurs requêtes respectives, que le Conseil a annulé les décisions du 25 février 2020 par un arrêt du 6 juillet 2020, car « la situation des parties requérantes, et en particulier d'un de leurs enfants, est marquée par des circonstances spécifiques qui sont de nature à leur conférer un caractère de vulnérabilité particulière et qui nécessitent des mesures d'instruction adéquates au regard de la jurisprudence (...) de la CJUE ». Suivant cet arrêt, selon eux, la partie défenderesse devait examiner si les conditions de vie en tant que bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, qu'ils ont invoquées, conduisent à un traitement inhumain et dégradant en raison de leur vulnérabilité particulière ; et devait, pour ce, « prendre des mesures d'instruction adéquates ».

11. Ils estiment que les nouvelles décisions attaquées doivent être annulées car la partie défenderesse n'a accompli « aucune mesure d'enquête supplémentaire ». Ils relèvent que « le CGRA a uniquement

remplacé la phrase « qu'il n'a pas été démontré que les demandeurs vivaient dans des conditions de vie différentes de celle des ressortissants grecs » par la phrase « qu'il n'a pas été démontré que les demandeurs vivaient dans des conditions inhumaines ou dégradantes » dans ses nouvelles décisions. Selon eux, pour le reste, le contenu des décisions annulées a été entièrement repris dans les nouvelles décisions du CGRA.

12. Ils estiment par ailleurs que la partie défenderesse a effectué un examen insuffisant de leurs conditions de vie en Grèce au regard de leur vulnérabilité particulière. Ils expliquent avoir adressé à la partie défenderesse plusieurs certificats médicaux attestant des problèmes de santé, physiques et mentaux, de leur enfant. Ils lui reprochent de ne pas avoir examiné si leurs conditions de vie en Grèce étaient adaptées à un enfant malade et ne conduisaient pas à une situation de stress et de traumatisme. Ils affirment que leur enfant n'a pas reçu les soins que nécessitaient ses problèmes de santé pendant deux ans en Grèce alors que ceux-ci étaient déjà présents. Ils soulignent que dès que leur enfant a atteint l'âge d'un mois, ils ont été requis d'aller vivre dans une tente dans le camp de Kéos. Ils soutiennent que les conditions de vie en Grèce n'étaient pas adaptées pour un enfant malade, et que l'enfant « a besoin [de] soins médicaux et a des problèmes comportementaux suite à la situation difficile en Grèce ». Se référant à leurs déclarations lors de leur audition auprès de la partie défenderesse, ils qualifient leurs conditions de vie en Grèce d'« inhumaines ». Les requérants reprochent également à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération la situation actuelle en Grèce ». Ils relèvent que « le dossier administratif ne contient aucun rapport récent concernant les conditions de vie des personnes qui bénéficient d'une protection internationale en Grèce ». Ils citent des rapports de l'UNHCR et des rapports de l'organisation Nansen expliquant que les réfugiés en Grèce ne peuvent pas faire face à leurs besoins les plus élémentaires, que leur accès aux soins de santé y est problématique et que l'accès à l'assistance sociale y est insuffisante. Ils déclarent qu'ils n'ont pas eu accès à des cours de langue ni à l'emploi.

13. S'agissant de la pandémie actuelle, ils prennent appui sur le rapport de l'organisation Nansen du 13 août 2020 relatif aux réfugiés reconnus dans un autre Etat membre pour affirmer que « même si les soins de santé sont manifestement plus limités en Grèce que ceux prévus dans d'autres Etats membres, une violation de l'article 4 sera néanmoins établie si les conditions suivantes sont remplies (1) pas de discrimination entre les migrants et les citoyens (2) une situation de pauvreté extrême (3) un profil vulnérable », ce qui, à leur estime, est bien leur cas.

14. Enfin, ils considèrent qu'il découle de leurs déclarations auprès de la partie défenderesse que durant leur séjour en Grèce, ils n'ont pas reçu l'aide et l'assistance nécessaires et qu'il ne peut leur être reproché de ne pas avoir fait valoir leurs droits. Ils expliquent, en s'appuyant sur des rapports de diverses ONG, qu'il n'existe pas de programme d'intégration en Grèce, et qu'à leur retour en Grèce, sans titre de séjour valide, en tant que réfugiés, ils n'auront ni revenus, ni accès à un logement social, et que l'accès à un emploi et à l'éducation sera problématique. Ils soutiennent que « l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux doit être interprété de la même façon [que] l'article 3 de la CEDH et l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux » et que l'article 3 de la CEDH « s'applique indépendamment du comportement individuel du requérant ».

15. Les requérants joignent à une note complémentaire du 7 avril 2021, un nouveau rapport médical du 6 mars 2021 attestant de la nécessité de tests médicaux spécialisés pour le bébé et de troubles de l'alimentation et du sommeil, ainsi que d'un retard de développement et d'autisme. Ils joignent par ailleurs de la documentation générale récente concernant la situation des personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce. Ils soulignent que l'absence de titre de séjour valide empêche l'accès à l'aide sociale et aux soins de santé, ainsi qu'à d'autres formes d'assistance. Ils précisent que cela est également le cas pour les familles avec enfants mineurs, et que dans la pratique cela dure six mois. Ils ajoutent que l'exigence d'une adresse permanente est un obstacle à l'accès aux prestations de sécurité sociale. Ils réitèrent que les rapatriés n'ont aucun accès aux logements sociaux.

16. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

IV.2. Appréciation

17. Par un arrêt n° 237 963 du 6 juillet 2020, le Conseil a annulé les décisions du 25 février 2020 déclarant les demandes de protection internationale des requérants irrecevables en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Par le biais de son ordonnance du 15 mai 2020, il a estimé, au vu des pièces versées au dossier administratif et des éléments déposés par les requérants dans leurs recours ce qui suit :

L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.

En l'espèce, il semble ressortir des éléments soumis à l'appréciation du Conseil, que la situation des parties requérantes, et en particulier d'un de leurs enfants, est marquée par des circonstances spécifiques qui sont de nature à leur conférer un caractère de vulnérabilité particulière et qui nécessitent des mesures d'instruction adéquates au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE. ».

Les parties ayant acquiescé à cette ordonnance, elle doit se lire comme motivant également l'arrêt n° 237 963 du 6 juillet 2020. Eu égard à l'autorité de chose jugée qui s'y attache, il n'appartient pas au Conseil de revenir sur l'appréciation ainsi portée, mais de vérifier si les éléments ayant motivé l'annulation ont été rencontrés par les nouvelles décisions actuellement attaquées.

18. A cet égard, il ne ressort ni du dossier administratif ni des décisions attaquées que des mesures d'instruction adéquates ont été prises afin de prendre en considération la vulnérabilité particulière des requérants et de leurs enfants dans l'évaluation de leur besoin de protection internationale. Il apparaît, en effet, que la partie défenderesse, qui indique dans la décision avoir « procédé à des mesures d'instructions complémentaires – sans toutefois [...] réentendre [le requérant ou la requérante] », s'est contentée de reproduire le contenu de la motivation des décisions annulées, en déplaçant au besoin l'un ou l'autre paragraphe, et de brièvement répondre aux pièces documentaires et médicales des requérants en s'appuyant sur les déclarations des requérants faites avant la prise des décisions annulées. Dans de telles conditions, il ne peut pas être considéré que la partie défenderesse a procédé à des mesures d'instruction adéquates et a effectivement vérifié si compte tenu de la vulnérabilité particulière des requérants et de leurs enfants, il existe dans leur chef, un risque d'être exposés à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Grèce.

19. Dès lors qu'elles ont été prises en violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 237 963 du 6 juillet 2020, les décisions attaquées sont entachées d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer lui-même.

20. Conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 22 octobre 2020 et le 17 novembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART